

ECTHR_COMMITTEE 50843/18 vom 6. Februar 2025

Ecthr Committee, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_50843_18

FR: ECTHR_COMMITTEE 50843/18 du 6 février 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 50843/18 del 6 febbraio 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 6

Le requérant se pourvut en cassation. Il se plaignait, entre autres, de ce que la cour d'assises d'appel l'avait reconnu coupable de complicité dans le meurtre de C.A., pour lequel il avait été relaxé en première instance, sans convoquer à nouveau les témoins, en particulier, C.E. et G.G.

E. 7

Par un arrêt du 11 juin 2018, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant. Concernant le moyen tiré de l'absence de convocation des témoins par la cour d'assises d'appel, elle releva que le renversement du verdict d'acquiescement n'était pas fondé sur une appréciation différente de la crédibilité desdits témoins mais sur la prise en considération par la cour d'assises d'appel d'une partie des déclarations que la cour d'assises avait omis de considérer.

E. 8

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de ce que la cour d'assises d'appel de Catane l'ait reconnu coupable sans convoquer à nouveau les témoins entendus en première instance. APPRÉCIATION DE LA COUR

E. 9

Le requérant reproche à la cour d'assises d'appel d'avoir renversé le verdict d'acquiescement sur la base d'une interprétation différente des déclarations rendues en première instance par le coïnculpé C.E., ainsi que par le collaborateur de justice G.G., que la cour d'assises avait considérées insuffisantes pour confirmer les déclarations accusatoires de P.A., sans les étendre directement.

E. 10

Le Gouvernement soutient qu'en l'espèce, le renversement du verdict d'acquiescement n'est pas fondé sur une évaluation différente de la crédibilité des témoins, mais sur la prise en compte par le juge d'appel d'une partie des déclarations que la cour d'assises avait omis de considérer.

E. 11

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

E. 12

La Cour renvoie aux principes généraux régissant les modalités d'application de l'article 6 de la Convention aux procédures d'appel, tels qu'ils sont rappelés dans de nombreux arrêts (Dan c. Moldova, n o 8999/07, § 30, 5 juillet 2011 , Loreface c. Italie, n o 63446/13, §§ 26-28, 29 juin 2017, Di Martino et Molinari c. Italie , n os 15931/15 et 16459/15, §§ 28-30, 25 mars 2021, et Maestri et autres c. Italie , n os 20903/15 et 3 autres, § 39, 8 juillet 2021).

E. 13

Elle observe que la cour d'assises d'appel de Catane a reconnu le requérant coupable du meurtre de C.A. et qu'elle a fondé son verdict de manière déterminante sur le compte rendu des déclarations de C.E. Or, pour la cour d'assises, les déclarations de ce témoin étaient insuffisantes pour fonder un verdict de culpabilité, car elle avait considéré qu'elles prouvaient le rôle décisionnel du requérant au sein de l'organisation, mais pas sa participation à la décision d'assassiner C.A.

E. 14

Il s'ensuit que le requérant a été reconnu coupable sur la base des témoignages dont l'interprétation des premiers juges avait conduit à douter du bien-fondé de l'accusation contre le requérant (G■it■naru c. Roumanie , n o 26082/05, § 32, 26 juin 2012).

E. 15

Bien que l'accusation fût fondée également sur les déclarations du collaborateur de justice G.G. que la cour d'assises n'avait pas prises en compte, c'est principalement sur la base d'une nouvelle interprétation du témoignage de C.E. que la cour d'assises d'appel a reconnu le requérant coupable. La Cour considère en conséquence que ledit témoignage a été déterminant pour fonder la condamnation du requérant en appel .

E. 16

Dès lors, en rendant un verdict de culpabilité sans avoir entendu ce témoin, la cour d'assises d'appel a porté une atteinte significative aux droits de la défense.

E. 17

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 18

Le requérant demande 100 000 euros (EUR) au titre du dommage matériel. Il expose que cette somme correspond à la perte de gain qu'il a subie à cause de la condamnation à la réclusion à perpétuité, qui l'avait empêché d'exercer son activité professionnelle. Il demande également 100 000 EUR pour dommage moral et 3 172 EUR pour les frais encourus aux fins de la procédure menée devant la Cour. Il produit des justificatifs du paiement des honoraires d'avocat correspondants.

E. 19

Le Gouvernement s'oppose à ces demandes.

E. 20

La Cour note qu'en l'espèce, la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside dans le fait que le requérant n'a pas bénéficié des garanties d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. En ce qui concerne le dommage matériel allégué,

elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure aurait abouti si la violation constatée n'avait pas eu lieu (voir, mutatis mutandis , Alexe c. Roumanie , no 66522/09, § 48, 3 mai 2016). Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder d'indemnité pour dommage matériel. En revanche, la Cour octroie la somme de 6 500 EUR au titre du dommage moral subi par le requérant.

E. 21

Pour les frais relatifs à la procédure menée devant elle, elle estime raisonnable, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, d'allouer la somme de 3 172 EUR.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.